

Conditions générales d'utilisation des moyens de manutention et des divers équipements du port

1 réservation

Toutes réservations doivent se faire au bureau du port, 48 heures à l'avance. Elles doivent préciser à quelle personne ou société doit être adressée la facturation.

2 Les tarifs comprennent :

- Les manutentions nécessaires pour la mise à l'eau, la mise à terre ou sur remorque, chacune comptant pour une opération, la durée normale d'une opération étant d'une demi-heure.

- La mise à disposition de l'engin (grue ou élévateur), d'un agent chargé de sa conduite et la fourniture de sangles. Il est précisé que la mise en place des élingues est assurée par l'utilisateur.

3 Séjour sur terre-plein ou sous hangar

Les séjours sur terre plein sont facturés au mois le port se réservant la possibilité de limiter les durées de stationnement en fonction des demandes en attente. Le tarif étant appliqué au mètre carré ; la surface occupée est calculée en multipliant la longueur du navire par sa largeur, arrondie au m² inférieur. Il s'agit d'une location d'emplacement et non de gardiennage : Le propriétaire devra maintenir son navire assuré pendant toute la durée de mise à terre. Le contrat du propriétaire devra comporter une clause de non recours contre la CCI pour tout dommage. Si le séjour sur terre plein dépasse un an le tarif sera doublé. Le temps de séjour est de deux ans maximum.

4 manutentions et travaux

Art1 Sauf en cas d'urgence majeur, toute manutention doit faire l'objet d'une demande de rendez-vous auprès du bureau du port, de la part de l'utilisateur ou du professionnel chargé des travaux. Le responsable du navire est tenu de se présenter à l'heure convenue lors de l'inscription. Il assurera lui-même la protection de son navire contre les risques de ragage des sangles contre la coque, tout en s'efforçant de suivre le planning ainsi défini. Le port peut être amené, pour des impératifs techniques, à modifier les horaires des manutentions, sans qu'il soit tenu de compenser le retard éventuel de quelque manière que ce soit.

Art 2 La facturation est établie d'après la longueur du navire et limitée à la capacité de l'engin.

Art 3 Fourniture des moyens de calage ou du ber par le propriétaire : Le calage du navire sur ber ou sur béquilles se fera sous l'entière responsabilité de l'utilisateur. L'aide éventuelle d'un agent du port ne serait engager la responsabilité du port en cas d'avaries dues à un mauvais positionnement. L'utilisateur est tenu de prévoir suffisamment à l'avance les moyens de calage ou d'épontillage du navire afin de respecter le temps normal de manutention.

Art 3 bis Fourniture des moyens de calage ou du ber par la CCI : Le positionnement des moyens de calage sera réalisé conformément aux indications du propriétaire. la responsabilité du port de saurait être recherchée si ces indications devaient conduire à des avaries sur la structure du navire .

Art 4 Aller-retour dans les 7 jours : Ces tarifs comprennent la mise à terre et la mise à l'eau dans un délai de 7 jours calendaires, et dans les mêmes conditions que ci-dessus. Le calage reste à la charge de l'utilisateur.

Art 5 Aller-retour dans les 48 heures : Lorsque la mise à terre et la mise à l'eau sont effectuées dans un délai de 48 heures entre le lundi 8:30 et le jeudi 12:00. L'utilisateur bénéficie d'une réduction de 10% sur le tarif aller-retour dans les 7 jours.

Art 6 Matages, dématages : Ces tarifs comprennent la mise à disposition d'une grue, d'un agent chargé de la conduite, et en cas de nécessité, d'un deuxième agent, ainsi que la fourniture d'une élingue. L'utilisateur devra s'assurer lui-même le branchement ou le débranchement des diverses connexions électriques en pied de mât, la mise en place ou l'enlèvement des pièces de gréement servant à tenir le mât.

Art 7 Tenue sur sangles : A la demande de l'utilisateur, le navire peut-être tenu sur sangle. Un calage de sécurité est obligatoire . Le tarif s'applique selon le temps et l'heure d'utilisation de l'élévateur.

5 Autres services :

Art 1 Remorquage : Les remorquages sont effectués à la demande de l'utilisateur et ne sont pas facturés. L'initiative du remorquage peut-être prise par le port, aux risques, frais et périls de l'utilisateur. Par contre, pour des raisons techniques le port engage sa responsabilité pour tous déplacements de navire.

Art 2 Douches : L'accès aux douches est uniquement réservé aux usagers, qui devront veiller à maintenir les lieux en bon état de propreté.

Art 3 Accès aux cales et échouage : L'accès aux cales est soumis à l'autorisation préalable du port et est exclusivement réservé aux mises à l'eau et sorties d'eau des navires, à l'avitaillement, à l'échouage en vue de réparations n'engendrant aucune pollution du milieu. Tout autre échouage notamment pour levage, carénage, peinture, étant interdit dans le périmètre de la concession.

Art 4 Carénage : Le carénage et l'exécution de travaux polluants sont interdits sur la concession, sauf aires prévues à cet effet.